

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS
SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2026**

Conseillers en exercice : 10

Présents : 7

Votants : 10

Excusés : 3

Date d'envoi de la convocation : 04/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf du mois de septembre, à dix heures, le Conseil Municipal de la commune de AURIS EN OISANS, légalement convoqué par le Maire Mr Emeric CHUZEL, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances, pour délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance.

Etaient présents : Mr CHUZEL Emeric, Maire ; Mme DUMONT Christelle, Mr DESNOYERS Valentin, adjoints au Maire ; Mme BAUDOUIN Laetitia, Mr POUCHOT Dominique, Mme RUCHO Virginie, Mr DUROULE Louis, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés : Mme DUPONT Céline, Mme Emma DRIF, Mr Mathieu HOSTACHE

Pouvoirs : Mme DUPONT Céline à Mme DUMONT Christelle, Mme Emma DRIF à Mr Emeric CHUZEL, Mr Mathieu HOSTACHE à Mr Valentin DESNOYERS

Secrétaire : Mme DUMONT Christelle

Mr Emeric CHUZEL, Maire, prend la présidence de la séance et constate qu'avec la présence de 7 conseillers sur 10, les conditions de quorum sont remplies.

L'assemblée approuve le procès-verbal du conseil municipal du 30/08/2026.

N° 2026 – 52 : DELIBERATION FIXANT LES TAUX POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE 2026

L'article L522-27 du code général de la fonction publique prévoit qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de déterminer le taux permettant de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale (sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté et dans le respect des seuils démographiques).

Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 25 aout 2026

Article 1 : Taux de promotion

Il est proposé de fixer les taux de promotion suivants applicables aux agents de la collectivité remplissant les conditions statutaires, ainsi qu'il suit pour l'année 2026 :

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOI	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX FIXE
Agent de Maitrise	Agent de Maitrise	Agent de Maitrise principal	100 %
Adjoint technique	Adjoint technique prin 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{er} classe	100 %

Article 2 : Modalités d'application

Ces taux s'appliquent à l'effectif des agents remplissant les conditions statutaires d'avancement de grade au 31 décembre de l'année précédente.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Ouïe cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte les taux de promotion ci-dessus proposés
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

N° 2026 – 53 : DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A L'AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

A compter de la date de transmission de la présente délibération en préfecture :

- la **suppression** d'un emploi d'Adjoint technique principal 2eme classe, à temps complet
- la **création** d'un emploi d'Adjoint technique principal 1ere classe à temps complet

A compter du 1^{er} octobre 2026 :

- la **suppression** d'un emploi d'Agent de Maîtrise, à temps complet
- la **création** d'un emploi d'Agent de Maîtrise principal à temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois ainsi proposée :
- **Précise** que les crédits sont inscrits au budget,
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

En annexe le tableau des effectifs modifié,

N° 2026 – 54 : DELIBERATION POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITES AUX ELUS

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints (éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire),

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant les arrêtés portant délégation de fonctions à :

- Mr Mathieu HOSTACHE, Adjoint n°1
- Mme Christelle DUMONT, Adjoint n°2
- Mr Valentin DESNOYERS, Adjoint n°3
- Mme Laetitia BAUDOIN, Conseiller Municipal Délégué (CMD) n°1

Considérant le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale comme suit :

- Maire : 28.1 % de l'indice brut maximal (1027) : 1 155.06 €
- Nombre maximal d'Adjoints au Maire : 3
- o 10.89 % de l'indice brut maximal (1027) : 447.64 € * 3 adjoints : 1 342.92 €

Soit une enveloppe indemnitaire globale d'un montant de : 2 497.98 €

Sachant que le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoint) ;

Il est proposé au conseil municipal la répartition suivante de l'enveloppe indemnitaire globale :

FONCTION	TAUX % INDICE BRUT FINAL FPT	INDEMNITE BRUTE MENSUELLE
Maire	26.65%	1095.45€
Adjoint 1	9.35%	384.33€
Adjoint 2	9.35%	384.33€
Adjoint 3	9.35%	384.33€
CMD 1	6.00%	246.63€
TOTAL		2 495.07€

Le conseil municipal, ouïe cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

DÉCIDE :

Article 1 :

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptible d'être allouées aux titulaires de mandats locaux élus par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : 26.65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 9.35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 9.35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint : 9.35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} Conseiller municipal délégué : 6.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Mr le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

TABLEAU DES INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AUX ELUS

Fonction	Nom Prénom	Taux en % de l'indice 1027	Taux voté en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique	Montant mensuel en euros brut
Maire	CHUZEL Emeric	28%	23.87%	1095.45€
1 ^{er} adjoint	HOSTACHE Mathieu	10.89%	9.26%	384.33€
2ème adjoint	DUMONT Christelle	10.89%	9.26%	384.33€
3ème adjoint	DESNOYERS Valentin	10.89%	9.26%	384.33€
CMD 1	BAUDOIN Laetitia		3.04%	246.63€
TOTAL MENSUEL				2 495.07 €
TOTAL ANNUEL				29 940.84€

N° 2026 – 55 : DÉLÉGATIONS PERMANENTES CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en 31 matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

I. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° SANS OBJET

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° intenter au nom de la commune d'Auris, toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;

16°bis Mr le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;

Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° SANS OBJET

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant et l'objet ;

27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à mille euros (1 000.00 €) qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

II. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

III. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

N° 2026 – 56 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS

Mr le Maire indique que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, représentations ou assister à des formations qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Ces différents frais et les modalités de leur remboursement sont les suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais occasionnés sont les suivants :

- **Frais de séjour (hébergement et repas)**

Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement est effectué sur la base définie dans l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Frais d'hébergement :

- Taux de base : 90 €
- Grandes villes et grand Paris : 120€
- Commune de Paris : 140 €

Frais de repas : 20 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

- **Frais de transport**

L'utilisation d'un véhicule personnel est prise en charge selon les taux des indemnités kilométriques prévues dans le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- **Autres frais :**

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais de :

- Transport collectif (train, tramway, bus, métro, covoiturage), taxi, ...
- Péage autoroutier, parc de stationnement

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le remboursement des frais liés (transport, hébergement et restauration) est effectué sur les bases et les taux définis au point 2 ci-dessus. La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, tels que les frais de visas, de vaccins, etc.)

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

5. Demandes de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission,
- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur,

- La carte grise du véhicule utilisé.

**N° 2026 – 57 : DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES REPRESENTANT LA
COMMUNE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS**

Vu l'établissement du tableau du conseil municipal suite à l'élection du Maire et des adjoints en date du 20/03/2026,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DESIGNER LES DELEGUES COMMUNAUTAIRES AUPRES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS TEL QUE SUIT :**

- Mr CHUZEL Emeric, Maire, délégué titulaire
- Mr, HOSTACHE Mathieu, 1^{er} adjoint, délégué suppléant

**N° 2026 – 58 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS
A L'ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ACTIONNAIRES DE LA SATA**

En application des dispositions de l'article 28 des statuts de la SATA, les Collectivités Territoriales actionnaires de la SATA, dont la participation ne permet pas de bénéficier d'une représentation directe au Conseil d'Administration, doivent se regrouper en Assemblée Spéciale pour désigner un mandataire commun en qualité de représentant de l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration de la SATA.

Il appartient en conséquence à la Commune d'Auris en Oisans de désigner son délégué à l'Assemblée Spéciale des Collectivités Territoriales actionnaires de la SATA, dont le mandat prendra fin soit lorsqu'il perdra sa qualité d'élu, soit en cas de relèvement de ses fonctions par l'assemblée délibérante de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** M. Emeric CHUZEL, Maire, comme représentant de la commune d'Auris en Oisans à l'Assemblée Spéciale des Collectivités actionnaires de la SATA.
- **DIT** qu'en cas d'indisponibilité, il sera remplacé par les élus délégués : Mr Mathieu HOSTACHE et Mme Christelle DUMONT.

**N° 2026 – 59 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS REPRÉSENTANT LA COMMUNE AU SEIN DU
SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS (SACO)**

Considérant les candidatures de Mr Mathieu HOSTACHE et Mr Valentin DESNOYERS pour les sièges de titulaires,

Considérant les candidatures de Mme Céline DUPONT et Mr Dominique POUCHOT pour les sièges de suppléants,

Etant donné les candidatures uniques pour chaque poste à pourvoir ;

Etant donné que le conseil municipal accepte à l'unanimité que la désignation se fasse à main levée

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DÉSIGNE comme délégués représentant la commune au sein du Syndicat d'assainissement du canton de l'Oisans (SACO) :

- Mr Mathieu HOSTACHE et Mr Valentin DESNOYERS, délégués titulaires
- Mme Céline DUPONT et Mr Dominique POUCHOT, délégués suppléants

Cette délibération sera transmise au président du SACO

**N° 2026 – 60 : DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DE
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE ISERE DRAC ROMANCHE**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune possède un représentant délégué au sein de l'Association Départementale Isère Drac Romanche chargée de la gestion des cours d'eau et de leurs abords.

Afin que la Commune puisse être représentée lors des réunions, Monsieur le Maire, après appel à candidature, propose de nommer les 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants tel que suit :

Mr Mathieu HOSTACHE et Mr Valentin DESNOYERS, délégués titulaires
Mme Céline DUPONT et Mr Dominique POUCHOT, délégués suppléants

**OUIE CET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL
MUNICIPAL DESIGNE :**

Mr Mathieu HOSTACHE et Mr Valentin DESNOYERS, délégués titulaires
Mme Céline DUPONT et Mr Dominique POUCHOT, délégués suppléants

**N° 2026 – 61 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES
PUBLICS LOCAUX**

Exposé

M. le Maire rappelle que la CDSP est compétente pour analyser les dossiers de candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, analyser les offres et émettre un avis sur celles-ci, ainsi que pour donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CDSP est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Modalités de l'élection

Mr le Maire est président de droit de la CDSP.

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CDSP.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, considérant qu'une seule liste s'est présentée à l'élection, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante.

Liste unique « Liste de Mme Christelle DUMONT » :

Membres titulaires (3) :

- Mr Mathieu HOSTACHE
- Mme Christelle DUMONT,
- Mr Louis DUROULE,

Membres suppléants (3) :

- Mr Dominique POUCHOT,
- Mme Céline DUPONT
- Mr Valentin DESNOYERS

Les membres ci-dessus sont proclamés élus.

N° 2026 – 62 : ELECTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT
--

Mr Le Maire procède à l'appel à candidature ;

La liste n°1 se porte candidate :

Membres titulaires :

Mme Christelle DUMONT
Mme Laetitia BAUDOIN
Mr Valentin DESNOYERS

Membres suppléants :

Mr Dominique POUCHOT
Mr Louis DUROULE
Mme Virginie RUCHO

Considérant qu'une seule liste s'est présentée à l'élection, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante.

Sont ainsi déclarés élus les membres de la liste n°1 Pour faire partie avec Mr Le Maire de la commission d'appel d'offre.

N° 2026 – 63 : APPROBATION DU CONTRAT RGPD AVEC LA SOCIETE GAIA ET NOMINATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO)

LE MAIRE EXPOSE :

Depuis l'entrée en application du RGPD, notre organisme est tenu de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPO), interne ou externe (mutualisé le cas échéant) pour assurer la conformité des traitements de données personnelles.

Ce dernier est l'interlocuteur privilégié de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et des personnes concernées par les traitements de données.

Il est proposé de désigner la société GAIA, dont le contrat de prestation de service est en annexe, en qualité de DPO de la mairie d'Auris.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1. Approuve le contrat RGPD avec la société GAIA

- Le contrat, ayant pour objet de mettre en conformité de la commune la mairie d'Auris avec les exigences du RGPD, a été présenté et détaillé aux membres du Conseil municipal.
- Ce contrat de type prestation de services, d'une durée de 5 ans renouvelable tacitement, prévoit un montant annuel de 650€ HT.

- Le contrat comprend notamment la mise en place de procédures de protection des données, la sensibilisation du personnel, et la supervision de la conformité continue.

2. Approuve la nomination du Délégué à la Protection des Données (DPO)

- Conformément à l'article 37 du RGPD, le Conseil municipal approuve la nomination de SAS GAIA en tant que Délégué à la Protection des Données (DPO) de la commune Auris en Oisans.
- Monsieur Christophe DELMAS, ou tout représentant de la société GAIA aura pour mission d'informer et de conseiller la commune sur ses obligations en matière de protection des données, de contrôler le respect du RGPD, et de coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité (ou à la majorité) la présente délibération.

N° 2026 – 64 : SERVICE DES EAUX : FOURNITURE DE L'EAU A SATA Group POUR L'EXPLOITATION DES CANONS A NEIGE

CONSIDERANT l'obligation pour tout service public d'assainissement de percevoir une redevance (article R2224-19 du CGCT)

CONSIDERANT que la SATA à un usage de professionnel l'eau qui justifie une distinction par rapport aux tarifs appliqués aux particuliers usagers.

La commune d'Auris en Oisans fournit à son délégataire de service public pour l'exploitation des pistes, la Société d'aménagement touristique de l'Alpe d'Huez (SATA Group), de l'eau potable pour les canons à neige.

Les tarifs proposés sont calculés pour permettre le maintien du service rendu et un niveau d'investissement en adéquation avec les besoins du réseau :

Redevances communales pour l'approvisionnement en eau des canons à neige à partir de 2026:

	Tarifs à partir du 01/01/2026
Abonnement annuel	110,00 €/UL
Consommation (tarif au m ³)	1.60€/m3

Les redevances obligatoires de l'Agence de l'eau s'ajoutent au prix de l'eau défini ci-dessus. Elles apparaissent distinctement sur la facture et sont entièrement reversées à l'Etat.

Pour les autres prestations de services proposées par le service des eaux (pose de compteurs, frais de personnel...), la délibération n° 2025-14 s'applique.

OUI CET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

APPROUVE les tarifs de fourniture de l'eau appliqués à la SATA Group pour l'approvisionnement des canons à neige à compter du 01/01/2026, tels que définis ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires pour la bonne application de la présente délibération ;

QUESTIONS DIVERSES

Cantine du Club enfants : Il est décidé de renouveler pour l'hiver 2026/2027 la convention de prestation de services pour la livraison de repas avec la cantine centrale des Deux Alpes au tarif de 9.81€ par repas.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à midi.

La secrétaire
Christelle DUMONT

Le Maire
Emeric CHUZEL



